REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département en charge de la Police
Police

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA POLICE	
Type : ordre de service	**No** : OS PRS.20.12
Domaine : procédures de service	
Rédaction : IGS	**Validation** : CDT
Entrée en vigueur : 21.08.2013	**Mise à jour** : 25.06.2026

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les missions, l'organisation et les compétences de l'inspection générale des services de la police.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la police (ci-après : LPol) RSG F 1 05.
- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Loi d'application du code pénal suisse et autres lois fédérales en matière pénale (ci-après : LaCP) RSG E 4 10.
- Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH).
- Directive du Procureur général D.4. Police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
- Directive du Procureur général D.1. Information sans retard du Ministère public par la police (ci-après : Directive D.1).
- Directive du Procureur général D.9. Information aux autorités par la police (ci-après : Directive D.9).

Directives de police liées

- Code de déontologie de la police genevoise, OS DERS.01.
- Enregistrement d'une plainte ou d'une dénonciation contre un policier, un autre membre du personnel de la police ou un fonctionnaire externe, OS PRS.18.01.
- Abus sexuels, OS PRS.05.02.
- Perquisition, OS PRS.01.04.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Procureur général (ci-après : PG).
- Procureur de permanence des urgences.
- Ministère public (ci-après : MP).
- Conseiller d'État en charge de la Police.
- Conseiller administratif en charge de la police municipale.
- Directeur général de l'office cantonal de la détention.
- Médecin-légiste de garde du centre romand de médecine légale.
- Agent de détention.
- Agent de la police municipale (ci-après : APM).
- Agent de la police des transports (ci-après : agent de la TPO).

Entités citées

- Inspection générale des services de la police (ci-après : IGS).
- Service de la gestion documentaire des affaires de police (ci-après : SGAP).

- Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).
- Office cantonal de la détention (ci-après : OCD).
- Office cantonal des véhicules (ci-après : OCV).
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après : OFDF).
- Organe de médiation indépendante entre la population et la police (ci-après : MIPP).
- Secteur de délivrance de documents au public (ci-après : SDDP).
- Transportpolizei – *Police des transports* (ci-après : TPO).
- Transsicura – *Société de sécurité pour les transports (CFF)*.

Mots-clés

- Inspection.
- Contrôle.
- Plainte.
- Services.

Annexes

- N.A.

1. GÉNÉRALITÉS

L'IGS est l'organe de police judiciaire chargé des enquêtes pénales visant les collaborateurs de la police cantonale, des polices municipales et de l'OCD, ainsi que tout membre d'un autre corps de police ou d'un corps doté de pouvoirs de police actifs sur le canton de Genève.

Dans le cadre de ses enquêtes, l'IGS est amenée à vérifier le respect, par le personnel de ces corps, des lois, des règlements et des ordres de services, et pour la police cantonale, de son code de déontologie (cf. OS DERS.01).

2. VALEURS

L'IGS assure avec célérité un traitement indépendant et efficace des plaintes et dénonciations afin de concourir au fonctionnement d'une police responsable, transparente et démocratique ainsi qu'au droit à une enquête effective, diligente et approfondie en cas d'allégations de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Les valeurs de l'IGS qui s'inscrivent dans le cadre du code de déontologie de la police sont :

- son indépendance vis-à-vis de la police et de sa hiérarchie, sous réserve de son rattachement direct au CDT;
- son impartialité et son objectivité dans le traitement des situations qui lui sont confiées;
- l'intégrité de son personnel;
- la confidentialité et la discrétion de son action.

3. MISSIONS

L'IGS :

- exerce les tâches de police judiciaire au sens du CPP dans son domaine de compétence;
- exécute des contrôles préliminaires, en cas de doléance ou de suspicion qu'une infraction pourrait avoir été commise, afin d'en déterminer la plausibilité, ceci sans audition des personnes concernées;
- participe à la formation de base et à la formation continue du personnel de la police cantonale, des polices municipales et des agents de l'OCD en matière de déontologie et de comportement professionnel;
- planifie et met en œuvre un service de piquet, de manière à assurer la disponibilité d'un policier de l'IGS 24 heures sur 24;
- assure la liaison avec le MIPP en le renseignant, dans le respect de la confidentialité des procédures, sur son activité.

4. ORGANISATION

L'IGS est directement rattachée au CDT.

Le CDT est notamment responsable :

- de l'allocation à l'IGS du personnel et des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions;
- du choix du personnel affecté à l'IGS, choix effectué avec l'officier supérieur responsable du service;
- du contrôle de la qualité de l'organisation de l'IGS et de son adéquation avec ses missions.

L'IGS est placée sous la responsabilité d'un chef de service ayant rang d'officier supérieur.

L'IGS dispose de locaux indépendants de ceux de la police.

L'IGS a en tout temps et en tous lieux accès à l'ensemble des dossiers, documents, supports de données numériques, valeurs, armes et équipements ou tout autre objet pertinent, appartenant, confié ou se trouvant en mains de la police. On ne peut lui opposer ni la violation du secret de fonction (article 320 CP), ni le devoir de réserve et obligation de secret (article 24 LPol), ni l'obligation de garder le secret (article 73 CPP).

5. INDÉPENDANCE

Les policiers affectés à l'IGS ne reçoivent aucun ordre ni aucune instruction de la part de la hiérarchie de la police.

Ils ne participent à aucune autre mission que celles incombant à l'IGS.

Le rattachement de l'IGS au CDT est uniquement administratif. La confidentialité des enquêtes menées par l'IGS prévaut également à son égard, jusqu'au moment où la direction de la procédure autorise l'IGS à l'informer.

6. ACTIVITÉS DE POLICE JUDICIAIRE

L'IGS est compétente en matière de procédures pénales visant :

- un policier pour des faits commis dans ou hors de l'exercice de ses fonctions;
- pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions :
  - tout personnel actif en milieu carcéral;
  - un autre membre du personnel de la police;
  - un membre d'un autre corps de police (APM, policier d'un autre canton, fédéral ou étranger) ou d'un corps doté de pouvoirs de police (par exemple spécialiste de l'OFDF, agent de la TPO, agent Transsicura).

- toute autre personne, quel qu'en soit le motif, si la procédure lui est confiée par le PG.

7. SAISINE DE L'IGS

L'IGS peut être saisie par :

- tout justiciable s'estimant lésé ou victime d'une action commise par un ou des fonctionnaires compris dans son domaine de compétence;
- le Ministère public;
- les autorités, les hiérarchies des services compris dans son domaine de compétence, ainsi que les collaborateurs de ces services;
- toute autre personne souhaitant porter un fait à l'attention de l'IGS.

De manière générale, l'IGS enregistre elle-même, en ses locaux, les plaintes déposées contre les fonctionnaires entrant dans son domaine de compétence.

Toutefois, dans certains cas particuliers, lorsqu'un policier enregistre une plainte ou une dénonciation entrant dans le domaine de compétence de l'IGS, il la lui transmet pour investigation sans passer par la voie de service et sans en informer sa hiérarchie (article 306 CPP et OS PRS.18.01).

Si le CDT reçoit une plainte ou est informé de faits entrant dans le domaine de compétence de l'IGS, il lui en fait part afin qu'une enquête soit conduite. De même, l'IGS investigue d'office lorsqu'elle a connaissance d'une infraction entrant dans son domaine de compétence.

Dans tous les cas, l'IGS informe sans délai le PG.

8. COLLABORATION AVEC LE MINISTÈRE PUBLIC

En présence d'un cas soumis à l'article 307 CPP (Collaboration avec le Ministère public), au sens de la Directive D.1 ou à l'article 253 CPP (Mort suspecte), l'IGS avise sans délai le PG ou à défaut le procureur de permanence des urgences. Ce dernier prend les mesures de sa compétence au nom du PG qui est avisé dès que possible. Il en va de même lorsque l'IGS doit obtenir un mandat oral.

Hormis les cas où l'IGS est tenue de s'adresser au procureur de permanence des urgences, elle tient ses instructions exclusivement du PG, ou d'un procureur désigné par lui, et rapporte exclusivement à ce dernier.

Le PG transmet directement ses mandats et instructions à l'IGS. L'IGS transmet directement ses rapports au PG. Aucun document ne transite par le SGAP.

9. COMPÉTENCES DE L'IGS

9.1 Constat de lésions traumatiques (CLT) et en cas d'abus sexuel (CAS)

Dans le cadre des procédures traitées par elle, lorsque l'IGS est informée par une victime de lésions corporelles présentant un degré de gravité justifiant une enquête et nécessitant une constatation par un médecin-légiste, elle est compétente pour mandater, au nom du MP, le médecin-légiste de garde du CURML en qualité d'expert pour :

- l'établissement d'un constat de lésions traumatiques (cf. article 43.1 de la Directive D.4);

- l'établissement d'un constat en cas d'abus sexuel (cf. article 43.2 de la Directive D.4 et OS PRS.05.02).

9.2 Collaboration avec d'autres services de police

L'IGS peut faire appel à toutes les ressources de la police pour accomplir ses missions. Elle peut mandater directement les personnels de son choix. Elle en informe leur hiérarchie, sans être tenue de la renseigner sur l'objet de l'enquête.

Lorsqu'elle l'estime judicieux, l'IGS peut confier une enquête ou un acte déterminé à un autre service, ou les mener conjointement.

9.3 Auditions

Un enquêteur de l'IGS doit être présent lorsque dans le cadre d'une enquête qu'elle ne traite pas, un fonctionnaire relevant de sa compétence est amené à être entendu en qualité de prévenu.

Un enquêteur de l'IGS peut également assister à des auditions de fonctionnaires relevant de sa compétence entendus en qualité de PADR (articles 178 let. d et 179 CPP) lorsqu'elle l'estime utile.

Il y a donc lieu d'aviser l'IGS à chaque fois qu'un fonctionnaire entrant dans son domaine de compétence est entendu par les services de police.

9.4 Perquisition

L'IGS assiste aux perquisitions menées par des policiers dans des locaux de police. Elle devra donc être avisée au préalable de la tenue de celles-ci (OS PRS.01.04 PERQUISITION).

10. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET ENQUÊTES ADMINISTRATIVES

Les policiers affectés à l'IGS ne peuvent être chargés ni d'une procédure disciplinaire, ni d'une enquête administrative

Pour chaque enquête relative au personnel de la police cantonale, l'IGS demande l'autorisation au PG de transmettre copie de tout document pertinent au CDT, conformément aux articles 75 alinéa 4 CPP, 15 let. a LaCP et 3.1 de la Directive D.9.

Par analogie, une demande similaire est effectuée pour le directeur général de l'OCD en ce qui concerne les enquêtes relatives à des agents de détention ou pour le conseiller administratif en charge de la police municipale de sa commune pour les enquêtes relatives aux APM.

Le CDT pourra faire usage de la documentation transmise dans le cadre de ses compétences, notamment, s'il y a lieu, pour prendre ou faire prendre :

a) des mesures relevant de la compétence de l'employeur (articles 18 et suivants LPol);
b) des mesures disciplinaires (articles 36 et suivants LPol);
c) des mesures organisationnelles ou en matière de formation propres à améliorer le fonctionnement de la police.

Le CDT pourra aussi transmettre la documentation au département en charge de la police pour qu'il prenne, dans les mêmes domaines, les mesures relevant de sa compétence.

Il en sera de même pour le directeur général de l'OCD ou le conseiller administratif en charge de la police municipale.

L'IGS demande en outre l'autorisation de transmettre copie de son rapport et de ses annexes à toutes les instances pour lesquelles la Directive D.9 prévoit une transmission obligatoire (notamment à l'OCV), ainsi que, s'il y a lieu, au SDDP.

En cas de rapport subséquent (en complément d'enquête ou sur mandat d'actes d'enquête), l'IGS sollicitera une nouvelle autorisation de transmission.

11. RAPPORT ANNUEL

L'IGS établit un rapport annuel d'activités à l'attention du CDT, qui le transmet au conseiller d'État en charge de la Police et au PG.

Une synthèse de ce rapport est rendue publique.